

TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA BELGIQUE POUR L'EXTRADITION MUTUELLE DE CRIMINELS FUGITIFS

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi des Belges, avant résolu de conclure un nouveau Traité pour l'extradition des criminels, les dites Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, Constantine Phipps, Esquire, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; et

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Sénateur, son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE I

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs Agents Diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement, sous les conditions stimulées dans le présent Traité, tous les individus qui, étant poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la Partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou complot en vue de meurtre, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;
2. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement;
3. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens;
4. Bigamie;
5. (a) Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;
(b) Avoir fabriqué sciemment, sans compétence légale, un instrument, outil, ou engin propre à contrefaire la monnaie du Royaume, et destiné à ce but;
6. Délaissement, exposition, ou recel d'enfants;
7. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré;
8. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;
9. Soustraction frauduleuse ou vol;

10. Recèlement frauduleux d'argent, valeur ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, vol, ou détournement;

11. Escroquerie d'argent, de marchandises, ou valeurs, sous de faux prétextes;

12. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi;

13. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

14. Viol;

Commerce sexuel, ou tentative de commerce sexuel, avec une fille âgée de moins de 16 ans, en tant que ces actes sont punissables par la loi de l'État auquel la demande est adressée;

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces. Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 13 ans;

15. Enlèvement de mineurs;

16. Enlèvement d'enfant;

17. Attentats à la liberté individuelle pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

18. Vol avec effraction ou escalade;

19. Incendie;

20. Vol avec violence (comprenant l'intimidation);

21. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle;

22. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

23. Échouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage;

24. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage;

25. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine;

26. Faux serment, faux témoignage, et subornation de témoins;

27. Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux; dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés en Angleterre sous le nom de "malicious injury to property."

28. Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, ou une mutilation grave.

29. Crimes ou délits concernant la Traite des Esclaves en tant qu'ils sont punissables d'après les lois des deux pays.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée dans le cas d'une personne accusée que si la perpétration du crime ou du délit est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime ou le délit avait été commis dans ce

pays; et dans le cas d'une personne prétendument condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime ou le délit sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

En aucun cas, ni sous aucun prétexte que ce soit, les Hautes Parties Contractantes ne seront obligées de livrer leurs nationaux, par naissance ou par naturalisation.

ARTICLE II

Dans les États de Sa Majesté Britannique, autres que les Colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :

1. S'il s'agit d'une personne accusée -

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. À cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'État transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre Magistrat de Police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

À la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce Magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsque alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant un Magistrat compétent. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier, dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée -

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat sera telle que, d'après la loi Anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le Magistrat aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

ARTICLE III

Dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les Colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procédera de la façon suivante :

1. S'il s'agit d'une personne accusée -

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique; à cette demande seront joint un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des Affaires Étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre le dit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du lieu de la résidence de l'inculpé ou du lieu où il pourra être trouvé.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté, et dans les mêmes conditions.

La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

Le Gouvernement prendra l'avis de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le Ministère Public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée -

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original, ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois Belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

ARTICLE IV

Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout Magistrat de Police, Juge de Paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractants où elle exerce juridiction : Pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un Magistrat compétent. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique du pays requérant, suivant le mode indiqué par les Articles II et III de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce Traité, et commis en pleine mer à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ARTICLE V

Si endéans les deux mois à partir de la date de l'arrestation des documents suffisants n'ont pas été produits, l'individu arrêté sera mis en liberté. Il sera également mis en liberté si, endéans les deux mois du jour où il a été placé à la disposition de l'Agent Diplomatique, il n'a pas été emmené dans le pays requérant.

ARTICLE VI

Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

ARTICLE VII

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique, ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve à la satisfaction du Magistrat ou de la Cour devant laquelle elle est amenée pour l'*habeas corpus*, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VIII

Les mandats, dépositions, déclarations sous serment délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre Partie, s'ils sont revêtus de la signature, ou accompagnés de l'attestation, d'un Juge, Magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis :

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

ARTICLE IX

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'a près les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ARTICLE X

Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui décéderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

ARTICLE XI

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les Tribunaux du pays où il s'est réfugié, son

extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

ARTICLE XII

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi, pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banque-route frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

ARTICLE XIII

Chacune des Hautes Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière, des personnes qu'elle consentirait à extraditer en exécution du présent Traité.

ARTICLE XIV

Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une Colonie ou possession étrangère de l'une des Parties sera faite au Gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette Colonie ou possession par le principal Agent Consulaire de l'autre dans cette Colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les Colonies Anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels Belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent Traité.

ARTICLE XV

Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

À partir du jour où le présent Traité entrera en vigueur, le Traité d'Extradition entre les deux pays du 20 mai, 1876; la Déclaration entre les Gouvernements Britannique et Belge du 23 juillet, 1877, étendant le Traité du 20 mai 1876, à certains autres délits; la Déclaration du 21 avril, 1887, modifiant l'Article I du Traité du 20 mai, 1876; et la Convention du 27 août, 1896, portant nouvelle modification du Traité du 20 mai, 1876, cesseront leurs effets; mais le présent Traité sera applicable à tous les délits prévus au Traité, qu'ils aient été commis avant ou après la date où il sera entré en vigueur.

Chaque Partie peut en tout temps mettre fin au Traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

ARTICLE XVI

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles, le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

FAIT à Bruxelles, le 29^e jour du mois d'octobre, de l'an de grâce 1901.

Constantine Phipps

Favereau

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)